



LES REGLEMENTS DE MARTIGUES CYCLOTOURISME

 **Les statuts**

 **Le règlement intérieur**

 **Le règlement intérieur de l'école cyclo VTT**

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Il est formé, en conformité avec l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en V.T.T (Vélo Tout Terrain) et V.T.C (Vélo Tout Chemin) et VAE (vélo à assistance électrique) . L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T), enregistrée sous le numéro fédéral 0792 et prend le titre de :

MARTIGUES CYCLOTOURISME.

Article 2 : Le siège social est fixé à : Gymnase des Salins – Chemin de Paradis – 13500 MARTIGUES. Il peut être modifié par l'assemblée générale.

TITRE II - ORGANISATION

Article 3 : L'Association comprend :

- Des membres d'honneur,
- Des membres honoraires,
- Des membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres honoraires à jour de leurs cotisations ont voix délibératives dans toutes les réunions ou assemblées. Toutefois, ils ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibératives dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les

fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 4 : Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T. Les membres honoraires versent uniquement une cotisation annuelle club dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur. La cotisation est due pour l'année civile en cours et quelle que soit la date d'inscription ; exception faite pour le dernier mois de l'année civile, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 5 : L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle, à la remise des documents requis par la F.F.C.T, le club et les dispositions du règlement intérieur. Elle est prononcée par le comité directeur à sa prochaine réunion et consignée sur un document.

Article 6 : Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de MARTIGUES CYCLOTOURISME ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 7 : Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part au comité directeur à sa prochaine réunion. Ledit membre, devra solder au préalable les sommes restantes dues au titre des différents engagements envers l'association.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres. Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion

Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret ou à main levée, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix. Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 : Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs et honoraires, une assemblée générale peut être convoquée. Dans ce cas, le Président devra envoyer

la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si au moins 1/3 des membres est présent ou représenté (quorum). Si ce quorum n'était pas atteint au terme d'un délai d'attente supplémentaire d'une 1/2 heure, une nouvelle assemblée générale ordinaire serait valablement constituée et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 :

Elle procède à l'élection du comité directeur, composé de trois membres au moins et de quinze au plus suivant l'article 4 du règlement intérieur.

Le CD est renouvelé chaque année par tiers au bulletin scrutin secret, après appel à candidatures.

Uniquement pour les trois premières années, les sortants sont tirés au sort, Ils sont rééligibles lors de l'AGO de leur tirage au sort.

En cas de démission en cours de mandat d'un des membres, le Comité Directeur peut coopter des membres volontaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Elle entend et se prononce sur le rapport moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation. Elle peut également statuer sur certaines résolutions importantes. Dans tous les cas, les votes, décisions ou délibérations seront entérinés au scrutin secret ou à main levée à la majorité des présents et représentés.

Article 11 : L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle financière, composée de deux membres actifs ou honoraires ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de trois ans, dont le rôle est défini par l'article 24.

Article 12 : Est électeur tout membre actif et honoraire ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre électeur présent à l'AGO peut détenir au maximum deux procurations.

Article 13 : Les candidatures doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre de l'association depuis au moins un an. Les membres du comité directeur ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de MARTIGUES CYCLOTOURISME, le comité départemental, la ligue régionale et la F.F.C.T exceptés.

Ne peuvent être élues au comité :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait

obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14 : La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur à condition qu'elles fassent acte de candidature.

Article 15 : Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 16 : Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux. Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

Article 18 : Le Président préside les séances de l'association. Il accomplit tout acte de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice en sa place.

Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association. Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités : il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège social.

Article 19 : Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient un registre sur lequel sont inscrits à minima : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 20 : Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs et honoraires de l'association et les produits divers. Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. L'exercice comptable est éventuellement fixé dans le règlement intérieur.

Article 21 : Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 22 : La commission de contrôle financière a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 23 : Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 24 : Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après de nombreuses absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante. Cependant, pendant la période de transition, un membre pourra être coopté (Cf. Articles 10)

Article 25 : En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 : Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin secret ou à main levée. Toutefois, pour pallier à toute situation délicate ou urgente, le comité directeur seul, à la majorité absolue des voix exprimées, peut statuer et procéder à la modification immédiate dudit règlement intérieur.

Article 27 : Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les règlements de la F.F.C.T.

Article 28 : Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 29 : L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 30 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs et honoraires. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs et honoraires

Article 31 : En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la F.F.C.T par exemple) ; à une ou plusieurs associations locales à libre choix du ou des liquidateurs. En aucun cas, l'actif disponible ne pourra être redistribué à un ou l'ensemble des membres de l'association.

Article 32 : Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 33 : Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités

prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 34 : Le comité directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs et honoraires. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 35 : Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au comité directeur du comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération sans l'accord du comité directeur de MARTIGUES CYCLOTOURISME. En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Article 36 : Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le :

07 octobre 2017.

Le Président de l'association

M. CHAMBON Jacques

Le Secrétaire

M. ASDIGUIAN Alex

Le Trésorier

M. DAUPHIN Gérard

Le Vice-Président

M. LINARELLO Joseph

LE REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 12 décembre 2016 en Comité directeur après vote en AG du 22/10/2016

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Toutefois, pour pallier à toute situation délicate ou urgente, le comité directeur seul, à la majorité absolue des voix exprimées, peut statuer et procéder à la modification immédiate dudit règlement intérieur.

Article 2 : Tout membre remet son bulletin d'adhésion mentionnant à minima son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, n° de téléphone fixe ou portable, adresse mail si disponible ainsi que la remise d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme de moins de quatre mois pour toute nouvelle inscription et renouvellement. L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale et il devra être accompagné au cours des sorties club par l'un de ses parents licenciés au club.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, acquittement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

Article 3 : Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 4 : Le comité directeur se composera à minima :

- De 3 membres si l'association compte moins de 15 adhérents ;
- De 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents ;
- De 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents ;
- De 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents.

Article 5 : Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont invités aux réunions par le Président ou son délégué. Il ne sera pas nécessairement établi de convocation mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'ordre du jour de la réunion sera préparé par le Président ou son délégué. Cependant, sauf spécification, la présence des membres actifs et honoraires n'est pas obligatoire ainsi que celle de la totalité des membres du comité directeur. Si elle l'était, une convocation pourrait être adressée par les moyens de communication usuels et les plus efficaces huit jours au moins à l'avance. Le comité directeur peut se réunir exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 6 : L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau. Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas, d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 7 : En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre dudit comité directeur. Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 8: Le compte rendu de chaque réunion de comité directeur est éventuellement soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur. Les comptes rendus seront classés au siège du club et consultables par les membres du comité directeur.

Article 9 : Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 10 : Les ressources de MARTIGUES CYCLOTOURISME se composent des :

- Cotisations de ses membres dont le montant est fixé et voté chaque année en assemblée générale ordinaire ;
- Subventions qui pourront lui être accordées par la commune, le Département, la Région, l'Etat ou tous autres partenaires institutionnels ;
- Recettes qui pourront être réalisées à la suite de diverses manifestations organisées par l'association ;
- Dons éventuels ou action de mécénat.

L'emploi de ces ressources est décidé par le comité directeur et sera en relation avec le projet associatif voté en assemblée générale ordinaire et l'objet social.

Le comité directeur peut décider la création et l'alimentation d'un fond de réserve financier destiné à faire face à : d'éventuelles dépenses imprévisibles, des avances liées au développement et au fonctionnement de l'association en attendant que ne soient perçues les diverses subventions.

Article 11 : L'exercice comptable de l'association démarre le 1^{er} septembre de l'année n pour se clôturer le 31 août de l'année n+1.

Article 12 : Peuvent également bénéficier des avantages accordés aux membres de l'association, les conjoint(e)s, concubin(e)s, membres proches de la famille dès lors qu'il s'agit de bénéficier d'une tarification de groupe à l'occasion d'une activité en relation directe avec l'objet social.

Article 13 : Les sorties « vélo » officielles de l'association sont calquées sur celles du calendrier fédéral et club. En outre, deux sorties hebdomadaires club sont actuellement fixées au mardi et jeudi pour la route et au mardi et samedi pour le VTT.

Article 14 : procédure PROC15-01 : « Règles concernant les remboursements des achats ou dépenses engagés pour le compte du club »

Article 15 : Le port du casque est obligatoire au cours des sorties officielles du club

Article 16 : Ce règlement ne peut être définitif ; il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Voir Article 1^{er}.

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE CYCLO V.T.T

Adopté le 25 octobre 2008 (en sommeil)

Article 1^{er} : DEFINITION

L'école de cyclotourisme V.T.T, comme toutes les écoles de sport, est une structure, un contenu de formation, une équipe d'animateurs-éducateurs, un groupe de jeunes pratiquants, le tout rassemblé à propos de la découverte totale du cyclotourisme dans le cadre des loisirs et du volontariat dans une perspective de progrès...

Article 2 : SITUATION

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'école cyclo. V.T.T sont internes à une association affiliée à la F.F.C.T sous le numéro d'un club.

L'école cyclo. V.T.T est une structure d'action spécialisée (commission). Le moniteur, responsable de l'enseignement est le préposé du club.

Par les représentants de l'association, l'école cyclo. V.T.T est habilitée à être en relation de partenariat avec les autorités départementales (Jeunesse et Sports) et communales.

Article 3 : CONTENU

Objectifs : L'objectif global de l'école cyclo. V.T.T est d'amener le jeune, par la pratique, la découverte et l'acquisition d'un ensemble de connaissances, à être autonome. Le cyclotourisme et l'école c'est :

- Un outil d'investissement et de développement moteur,
- Un moyen privilégié d'investigation et de connaissance du milieu naturel et humain,
- Un lieu privilégié de découverte des diverses responsabilités administratives et autres que le jeune rencontrera dans le club.

Moyens : Ils sont regroupés en système modulaire établi suivant une progression générale qui tient compte des possibilités individuelles ; ces différents modules sont :

- Etudes des itinéraires (cartographie, kilométrage, observation, intérêt culturel...) et exploitation pratique,
- Technique du cyclisme,
- Technique de la route,
- Connaissance et entretien de la bicyclette,
- Connaissance de la vie associative,
- L'entraînement physique (résistance, endurance, alimentation...),
- Participation aux tâches administratives (trésorerie, présence, animations...).
- Participation aux manifestations officielles du calendrier fédéral.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

STRUCTURE

- L'école cyclo. V.T.T est ouverte à compter du mois d'Octobre 1998 sous le numéro d'agrément fédéral 98 703 (Demande d'agrément renouvelable tous les 3 ans - voir siège fédéral).
- La capacité d'accueil est de 25 jeunes. En cas de non disponibilité, une liste d'attente est établie, la priorité est accordée aux premiers inscrits en mesure de remplir les conditions préalables d'engagement (Voir conditions d'admission).
- Jours et heures d'ouverture : l'école est ouverte tous les mercredis ou samedis après-midi durant la période scolaire (ou autre jour). Cet horaire peut être ponctuellement modifié en fonction du programme des séances (durée des randonnées, intervenants extérieurs...).

Dans ce cas, les parents en seront informés par l'équipe d'encadrement dans des délais raisonnables (ou avant le départ de la randonnée).

- Messieurs KOWALCZYK Stanis et LINARELLO Joseph sont les moniteurs responsables de l'école cyclo. V.T.T. Le reste de l'encadrement est assuré par des initiateurs et animateurs du club, disposant d'une expérience et d'une formation au cyclotourisme. Il s'agit de messieurs BERNARD Jean-Pierre, HOULOT Stéphane et KOWALCZYK Rémy.
- L'école cyclo. V.T.T fait partie intégrante du club de « MARTIGUES CYCLOTOURISME » et pourra bénéficier de son infrastructure, sa logistique et ses avantages au même titre que les adhérents du club.

ADMISSION

- L'école cyclo. V.T.T est ouverte à tous les jeunes de 9 à 18 ans.
- Lors de son inscription, un dossier est remis aux parents ; ils devront le retourner complété et signé. Ce dossier comprend : La fiche d'inscription, Le certificat médical d'admission, L'autorisation parentale, La liste du matériel à fournir, L'acceptation du règlement intérieur de l'école.
- Lors de son admission, le jeune est affilié à la F.F.C.T. Cette affiliation (licence) implique la reconnaissance des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme et ceux du club. Dans la mesure où le jeune désirerait participer aux séances, avant de s'inscrire à l'école (non licencié), il ne pourra le faire que dans la limite prévue par l'assurance fédérale (sous couvert de l'assurance de l'association). Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale et un certificat médical.

LA VIE A L'ECOLE CYCLO. V.T.T

- Chaque séance traitant une partie d'un module de connaissances et s'inscrivant dans une progression pratique, une présence régulière et une participation à l'ensemble des activités est demandée.

L'absence d'un jeune devra être signalée au moniteur ou à l'initiateur responsable avant le début de la séance.

Un cahier de présence devra être établi sous la responsabilité du moniteur ; ce cahier précise l'état des présences et le contenu des séances.

- L'encadrement de l'école cyclo. V.T.T prend toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés et ceci en ce qui concerne :

⇒ la vérification des organes de sécurité sur le vélo ; un jeune ayant une bicyclette en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie randonnée,

⇒ le port du casque, qui est, dans le cadre de l'école, obligatoire,

⇒ des règles de vie commune qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, perturbations répétées lors des séances, absences fréquentes et non motivées, mise en danger par son comportement de sa sécurité et celle d'autrui...).

L'encadrement sera amené à prendre des mesures adaptées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou même définitive après en avoir informé les parents.

- L'école assure un entraînement physique suivi et progressif. Un carnet d'entraînement peut être établi pour chaque jeune (rythme cardiaque, récupération...). Il ne pourra être demandé le concours d'un contrôle médical sportif.

Les parents devront faire part au responsable de l'école de tout changement dans l'état de santé de leur enfant.

- La fédération Française de Cyclotourisme a créée, pour ses jeunes adhérents, un ensemble de brevets. Les jeunes de l'école cyclo. V.T.T pourront, en fonction de leurs aptitudes, de leurs possibilités, obtenir ces différents brevets. Ils seront proposés par le club ou bien lors d'organisations départementales ou régionales.
- Les séjours organisés par l'école font partie intégrante de l'enseignement, de l'entraînement et de la dynamique de l'école ; de ce fait la présence des jeunes à ces séjours est fortement souhaitée.
- L'école cyclo. V.T.T et la formation aux responsabilités :

⇒ sensibilisation à la gestion : bien qu'incluse dans celle du club, la comptabilité de l'école est l'objet d'écritures spécifiques afin de permettre aux jeunes de se former à la gestion. Un cahier de trésorerie peut être établi avec eux.

⇒ sensibilisation à la prise de décisions : une fois par mois, l'équipe d'encadrement et le Président de l'association ont une réunion de fonctionnement de l'école cyclo. V.T.T.

De manière à associer les jeunes, deux d'entre eux (une fille et un garçon) sont élus, en début de saison, par les jeunes pratiquants, comme membres de cette réunion.

Peut être candidate, toute personne de plus de 12 ans, membre de l'école cyclo. V.T.T.

En outre, le responsable de l'école cyclo. V.T.T peut appeler toute personne à participer à ces réunions - à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour - notamment les parents, les représentants d'organismes ou d'associations, concernés par les activités de l'école.

- La place des jeunes à l'assemblée générale du club pourra se faire dans les mêmes conditions que celles des adultes, en fonction des modalités prévues dans les statuts du club.

Les jeunes pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration, sous réserve qu'au moins 50% des membres de ce C.A. soient majeurs. (Circulaire N° 78.901 B du secrétariat d'état à la Jeunesse et aux Sports).

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCES

- L'assurance fédérale (licence F.F.C.T) comporte les couvertures : responsabilité civile, défense et recours, accident corporel, rapatriement.

La fédération propose des assurances facultatives complémentaires (voir les différentes options proposées).

RANDONNEES

- Sauf demande de participation émanant du responsable de l'école cyclo. V.T.T, les jeunes désirant effectuer des randonnées organisées par la F.F.C.T (guide « Où-irons-nous ? »), ou autres, devront le faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales F.F.C.T relatives aux brevets et organisations de cyclotourisme : « ... Tous les participants, quelle que soit la nature de la manifestation, doivent toujours se considérer comme étant en excursion personnelle et respecter, en toutes circonstances, les dispositions du code de la route et de la réglementation de la circulation routière... Les mineurs doivent être munis obligatoirement d'une autorisation parentale (ou du tuteur...)

APPLICATION ET LIMITES

- **Article 18** : Ce règlement ne peut être définitif ; il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Toute modification sera établie en réunion de l'école cyclo. V.T.T et stipulée aux personnes concernées (jeunes, parents, encadrement, association).
- Le responsable de l'école cyclo. V.T.T est chargé de l'application du présent règlement intérieur.
- Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis aux parents au moment de l'inscription du jeune. Son admission ne pourra se faire que dans la mesure de l'acceptation de ce règlement.

Lu & Approuvé (manuscrit)

Signatures des parents

